



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de déboisement sur la parcelle AS-16 sur la commune de ECOMMOY (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5987 relative à un projet de déboisement sur la parcelle AS-16 sur la commune de ECOMMOY, déposée par FONCIER AMENAGEMENT, représenté par Anthony DROUIN, et considérée complète le 7 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un déboisement de 12500m<sup>2</sup> sur une parcelle de 15 680m<sup>2</sup> ; qu'en lieu et place des arbres (acacias, bouleaux et chênes) plantés par le GFA Le grand bois, propriétaire du site, sera réalisée une opération d'aménagement foncier de type lotissement destinée à la production de 32 logements dont 8 logements sociaux et 24 terrains à bâtir pour des maisons individuelles ; que ce futur aménagement, représentant une surface plancher de 5000m<sup>2</sup> maximum, sera conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), secteur EC02, du plan local d'urbanisme (PLU) de ECOMMOY ;

Considérant qu'en plus de la zone humide, à l'ouest du terrain, identifiée dans l'OAP, la carte de prélocalisation des zones humides, de la DREAL Pays-de-la-Loire, identifie une très forte probabilité de zone humide au sud de la parcelle et une forte probabilité à l'est de la parcelle ; que le porteur de projet devra confirmer l'existence ou non de zones humides ainsi que les surfaces concernées sur le terrain d'assiette du projet afin de s'assurer de la compatibilité avec l'article 2 du SAGE du bassin versant de la Sarthe aval ;

Considérant que le boisement actuel peut potentiellement abriter des espèces protégées et que l'absence d'impacts significatifs sur la biodiversité n'est pas démontrée ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site Natura 2000 « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans » et la ZNIEFF de type 2 « Châtaigneraies et bocage à vieux arbres entre le Belinois et la vallée du Loir à hauteur de Vaas » se situent à 2,4km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement sur la parcelle AS-16 sur la commune de ECOMMOY, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités, à analyser les incidences sur la biodiversité présente sur le site, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les impacts du projet de déboisement sur les zones humides et leurs fonctionnalités ainsi que sur la biodiversité. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FONCIER AMENAGEMENT, représenté par Anthony DROUIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)